



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**

**DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La communauté de communes du Haut Pays Bigouden, représentée par Madame Josiane KERLOCH, sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2023,

ci-après dénommée « la CCHPB »,

ET

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARE, son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 6 juillet 2023,

ci-après dénommée « la CCPBS »,

ET

Douarnenez Communauté, représentée par Madame Jocelyne POITEVIN, sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

ci-après dénommé "Douarnenez Communauté".

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Membres du groupement**

Conformément à l'article L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes entre la CCHPB, la CCPBS et Douarnenez communauté.

### **Article 2 : Objet du groupement**

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet d'assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage qui relèvent de la compétence des trois communautés de communes précitées.

### **Article 3 : Adhésion au groupement**

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive. Le nouveau membre ne pourra pas intégrer un marché en cours d'exécution.

### **Article 4 : Sortie du groupement**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

### **Article 5 : Durée du groupement**

Le groupement est constitué pour la passation des marchés et de leur renouvellement éventuel concernant les besoins exprimés à l'article 2 de la convention. Celle-ci a vocation à couvrir les besoins des membres du groupement jusqu'à la fin de la période de 6 mois après les prochaines élections municipales.

Elle pourra être renouvelée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

### **Article 6 : Désignation du coordonnateur mandataire**

La CCPBS est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics dans les domaines visés à l'article 2 jusqu'à la notification. Ensuite, elle assurera le suivi et le paiement des prestations uniquement pour l'aire d'accueil de Pont-l'Abbé en refacturant ensuite la

part revenant la CCHPB. Douarnenez Communauté assurera le suivi et le paiement des prestations concernant l'aire d'accueil de Douarnenez.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ayant une obligation de 20 places et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden 10 places, la participation de chaque membre du groupement se fait selon la répartition suivante :

	<b>Pays Bigouden Sud</b>	<b>Haut Pays Bigouden</b>
<b>Taux de participation</b>	66,7%	33,3%

Le coordonnateur adressera annuellement une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La CCPBS s'engage à recueillir l'avis de la commission de marché définie ci-après à chacune des étapes des procédures de marchés publics, à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises ou du cahier des charges
- Analyse des offres
- mises au point éventuelles des marchés.

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles en vigueur sur les marchés publics.
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats :
  - o rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution,
  - o information des candidats,
  - o rédaction du rapport d'analyse des offres
  - o secrétariat de la commission d'appel d'offres
  - o rédaction du rapport de présentation
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- Donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure
- Participer à l'analyse technique des offres.

### **Article 7 : Commission d'appel d'offres du groupement**

Une commission d'appel d'offres du groupement de commande sera constituée. Elle sera composée d'un membre de la commission d'appel d'offres désigné par l'organe délibérant de chacun des EPCI. Cette commission sera présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement de commande, soit le Président de la CCPBS.

### **Article 8 : Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 9 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé des frais occasionnés par les procédures de marché public, quelles qu'elles soient.

Le coordonnateur assure les missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

### **Article 10 : Règles des marchés publics applicables au groupement et engagement de chaque membre**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables en vigueur aux EPCI. Chaque membre s'engage à passer, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

### **Article 11 : Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement**

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

#### ***11.1 – Avenants.***

Les avenants sont signés et gérés par chaque membre après en avoir informé le coordonnateur.

#### ***11.2 - Reconduction et résiliation des marchés***

Les formalités de reconduction ou de résiliation des marchés sont assurées par chaque membre après avoir informé le coordonnateur.

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation (cas énoncés ci-dessus), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés par le membre du groupement ayant passé le contrat pour son compte et après information du coordonnateur.

**Article 12 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

**Article 13 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Fait à Pont-l'Abbé en 3 exemplaires originaux.

Le

**Le Président de la  
Communauté de Communes  
du PAYS BIGOUDEN SUD  
M. Stéphane LE DOARE**

**La Présidente de la  
Communauté de Communes  
du HAUT PAYS BIGOUDEN  
Mme JOSIANE KERLOCH**

**La Présidente de  
DOUARNENEZ  
COMMUNAUTE  
Mme Jocelyne POITEVIN**